

# DECISION DCC 16-046 DU 18 FEVRIER 2016

*Date : 18 février 2016*

*Requérant : Ragid Roméo LOKO*

*Contrôle de conformité :*

*Décisions administratives : (Mesure de gratuité du second cycle de l'enseignement secondaire prise par le gouvernement au profit des jeunes) Traitement discriminatoire :*

*Loi fondamentale (Application des articles 13, 26 et 54 alinéa 1er de la Constitution*

*Pas de violation de la Constitution*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2442/266/REC, par laquelle Monsieur Ragid Roméo LOKO forme un recours en inconstitutionnalité de la mesure de gratuité du second cycle de l'enseignement secondaire prise par le gouvernement au profit des jeunes filles, motif pris de ce qu'elle violerait le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le gouvernement de notre pays et son chef, le président de la République, pendant le

Conseil des ministres du 21 novembre 2015, ont décidé d'étendre la gratuité de l'enseignement aux jeunes filles des classes de seconde en terminale, ce qui est une très bonne chose. Cette mesure vient accompagner les mesures antérieures qui couvraient déjà les enseignements primaire et le premier cycle du secondaire (6<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup>)...

Ces décisions viennent conforter les ménages et font la promotion des femmes. ...Elles tirent d'ailleurs leur base de l'article 13 de la Constitution ... qui énonce ... : "L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public".

La base de ma demande se retrouve dans les articles 13 et 26 de notre Constitution.

Primo, l'article 13 de la Constitution ne spécifie pas le sexe qui doit bénéficier de la gratuité de l'enseignement public. Donc, en principe, la gratuité doit profiter à tous et toute mesure de faveur doit être écartée pour une bonne application de cet article.

Secundo, l'article 26 dit ceci : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées". C'est une mauvaise application de la loi le fait de vouloir accorder des faveurs en catégorisant. C'est d'ailleurs cet article qui avait permis de ne pas faire prospérer cette soi-disant discrimination positive à l'endroit des femmes pour les élections législatives.

Le gouvernement pouvait étendre la mesure jusqu'aux jeunes garçons et s'arrêter au primaire ou même au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire ou même rendre l'enseignement gratuit à tous comme l'a prévu la Constitution...en son article 13 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « sommer le gouvernement et son chef d'étendre la mesure de gratuité de l'enseignement...aux jeunes garçons sur la base des articles 13 et 26 de la Constitution » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** que les articles 13, 26 et 54 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution disposent respectivement : « *L'Etat pourvoit à*

*l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure **progressivement** la gratuité de l'enseignement public » ; « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées. » ; « Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire. » ;*

**Considérant** qu'il découle de ces dispositions que s'il est vrai que l'Etat a l'obligation de pourvoir à l'éducation de la jeunesse en rendant obligatoire l'enseignement primaire, en revanche, il n'est pas indiqué qu'il a pour obligation d'assurer en même temps à tous la gratuité de l'enseignement public ; que celle-ci devra être assurée **progressivement** par lui ; qu'il revient donc au chef du gouvernement, en vertu de l'article 54 ci-dessus cité, dans le cadre de la détermination et de la conduite de la politique de la Nation, de mettre en œuvre cette exigence constitutionnelle en adoptant les mesures incitatives et/ou les solutions transitoires idoines ; qu'en effet, le principe de l'égalité affirmé à l'article 26 de la Constitution ne saurait s'analyser comme une interdiction absolue faite aux autorités ou organes attributaires des pouvoirs réglementaire ou législatif de prendre des mesures appropriées pour corriger des inégalités initiales en vue de garantir ou de rendre effective l'égalité de tous devant la loi ; qu'en décidant donc de la gratuité de l'enseignement secondaire au second cycle uniquement pour les jeunes filles, le chef du gouvernement a agi conformément à l'article 13 de la Constitution et n'a de ce fait pas violé l'article 26 la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ragid Roméo LOKO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***